

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1237

présenté par

Mme Battistel, Mme Godard, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Oberti,
Mme Rossi, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 TER, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 331-5 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les spécifications techniques prises comme référence pour la définition du besoin par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique, précisent si l'installation nécessaire à l'exécution du contrat est une installation nouvelle au sens de l'article L. 311-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et travaillé avec France urbaine, vise à améliorer l'appréciation des offres par les acheteurs dans le cadre des *power purchase agreements* afin de simplifier leur mise en oeuvre opérationnelle.

L'article L. 331-5 du code de l'énergie permet aux acheteurs publics de conclure des contrats de la commande publique de longue durée pour amortir les investissements à réaliser dans le cadre d'un contrat de vente directe d'électricité. Cette durée varie nécessairement selon que l'électricité est produite par une installation existante (partiellement amortie), ou par une nouvelle installation créée à la faveur du contrat.

L'acheteur doit dans ces conditions être expressément autorisé à préciser dans son appel d'offres sa préférence (ou son choix) pour l'une ou pour l'autre, car en l'absence de cette indication il est matériellement dans l'impossibilité de déterminer la durée du marché... et donc de lancer un appel d'offres. De nombreuses collectivités souhaitant aujourd'hui lancer des PPA sont en l'attente de cette clarification juridique, qui garantira par ailleurs que l'acheteur sera en mesure de comparer efficacement les offres : il ne doit ainsi pas être contraint de mettre en concurrence des offres

portant sur des installations existantes - soit déjà en tout ou partie amorties – avec d’autres nécessitant la réalisation de nouveaux actifs dans la mesure où de telles offres impliquent des durées de contrat très différentes.

En conséquence, dans un souci de simplification de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de l’article L. 331-5 et en cohérence avec les règles de la commande publique, il est proposé de permettre à l’acheteur de définir son besoin en précisant si l’installation nécessaire à l’exécution du contrat est ou non une installation nouvelle au sens de l’article L. 311-1.

Cette précision permettra à l’acheteur de contribuer à l’augmentation des capacités de production d’énergies renouvelables, indispensable à la décarbonation de nos territoires.